

Arrondissement de Mont de Marsan  
Canton de Haute Lande Armagnac  
Commune d'Escource  
3 place de la Mairie  
40210 Escource  
05 58 04 20 06  
[mairie@escource.fr](mailto:mairie@escource.fr)

## Séance du 17 juillet 2024

Date de convocation : 12 juillet 2024

### Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 15 (dont 1 procuration)

*L'an deux mil vingt-quatre le dix-sept du mois de juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.*

**Présents :** LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, BUGEIA Florence, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, QUEBRE Nathalie, ROMAO Manuel,

**Absent(e)s et excusé(e)s :** DOS SANTOS Joachim

**Procuration :** DOS SANTOS Joachim à QUEBRE Nathalie

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

## Délibération 2024-024 Abroge et remplace n°2024-019

### **Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Le conseil municipal de la commune d'Escource,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

**Vu** l'élection de M. LASTERRA Pierre en qualité de maire de la commune d'Escource en date du 15 juin 2024,

**Vu** le courrier de la préfecture en date du 28 juin 2024 émettant un recours gracieux relatif à la délibération n° 2024-019 lié aux conditions de l'exercice des droits de préemption urbain ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Cœur Haute lande n°2017-01-28 en date du 19 janvier 2017 « institution et délégation du droit de préemption urbain » ;

**Vu** les délibérations communales n° 2014-53 en date du 8 octobre 2014, n° 2015-07 en date du 3 mars 2015, et n° 2015-55 en date du 15 septembre 2015 instaurant les droits de préemption urbain, touristique et commercial ;

**Considérant** que le conseil municipal peut déléguer au maire pendant la durée de son mandat un certain nombre d'attributions ;

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,**

**De déléguer** à Monsieur le Maire pendant la durée du mandat la possibilité :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal suivant :
  - de déléguer un droit de préemption urbain à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande sur les secteurs du bourg du territoire communal inscrit en zone Uhb et AUt délimité dans le plan local d'urbanisme de la Commune d'Escource approuvé le 18 décembre 2013, modifié le 24 août 2016, le 22 juin 2017, puis le 19 janvier 2017 ;
  - la Commune donne délégation de l'exercice du droit de préemption au président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande afin de poursuivre les objectifs suivants : mettre en œuvre un projet urbain ; mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; réaliser des équipements collectifs ; lutter contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; constituer des réserves foncières ;
  - Décide de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux dans les zones : Uhb du bourg, Ue et AUe ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Il est précisé que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, selon les dispositions dans le cadre du référentiel M57, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, (article L.5217-10-06 du CGCT).

**Dit que** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

**Dit que** le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en applications de la présente délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par envoi en  
Préfecture le 29/07/2024  
et affichage le 29/07/2024  
Le Maire, P. LASTERRA

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire, Pierre LASTERRA



Le secrétaire de séance, André RABY

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Ar", written over a horizontal line.